

**Arrêté temporaire
portant réglementation de la circulation
RD22**

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R.413-1, R.417-9 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire et le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté départemental du 18 septembre 2025 portant délégation de signature au sein de la Direction des mobilités ;

VU la demande d'Eric FOURNERON - 609 Chemin de Salonique - 38280 JANNEYRIAS,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation pour permettre les travaux de maçonnerie au niveau du passage à niveau effectués pour le compte de la SNCF, sous interception de voies SNCF,

ARRÊTE

ARTICLE 1

À compter du 27/10/2025 et jusqu'au 01/11/2025 (début des travaux le 27/10 à 20h / fin des travaux le 01/11 à 5h), des travaux seront réalisés sur la RD22 du PR 1+0120 au PR 1+0140, Lalleyriat, Route de Bourg, sur le territoire de la commune de Servas.

La circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat commandé par feux tricolores.

La vitesse sera limitée à 50 km/h.

Le stationnement et le dépassement seront interdits.

ARTICLE 2

La circulation sera rétablie en journée ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés, sauf nécessité absolue de chantier dûment constatée par le gestionnaire de la voie.

ARTICLE 3

Selon les conditions de déroulement des travaux et leur avancement cette réglementation pourra être levée préalablement à son expiration.

ARTICLE 4

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront à la charge du demandeur - sous le contrôle de l'agence routière et technique Bresse-Revermont.

Le responsable de la signalisation est Monsieur Eric FOURNERON

Tél. portable : 06 12 34 89 73.

ARTICLE 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

Copie du présent arrêté est adressée aux destinataires cités ci-dessous :

- Maire de la commune de Servas,
- Directeur des mobilités,
- Responsable de l'Antenne régionale des transports de la Région Auvergne Rhône-Alpes,
- Responsable de l'agence routière et technique Bresse-Revermont,
- Général, Commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain,
- M. Eric FOURNERON,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La Boisse, le 13 octobre 2025

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Responsable du pôle Réflexions

amont, sécurité et gestion du Domaine

Public du groupe Ouest,

Jean-Louis DESPORTES

signé

Pièce(s) jointe(s)

CF 24 - Alternat par signaux tricolores

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Le bénéficiaire de cet arrêté pourra, sur simple demande écrite auprès de l'agence routière et technique concernée, solliciter une copie de l'original.

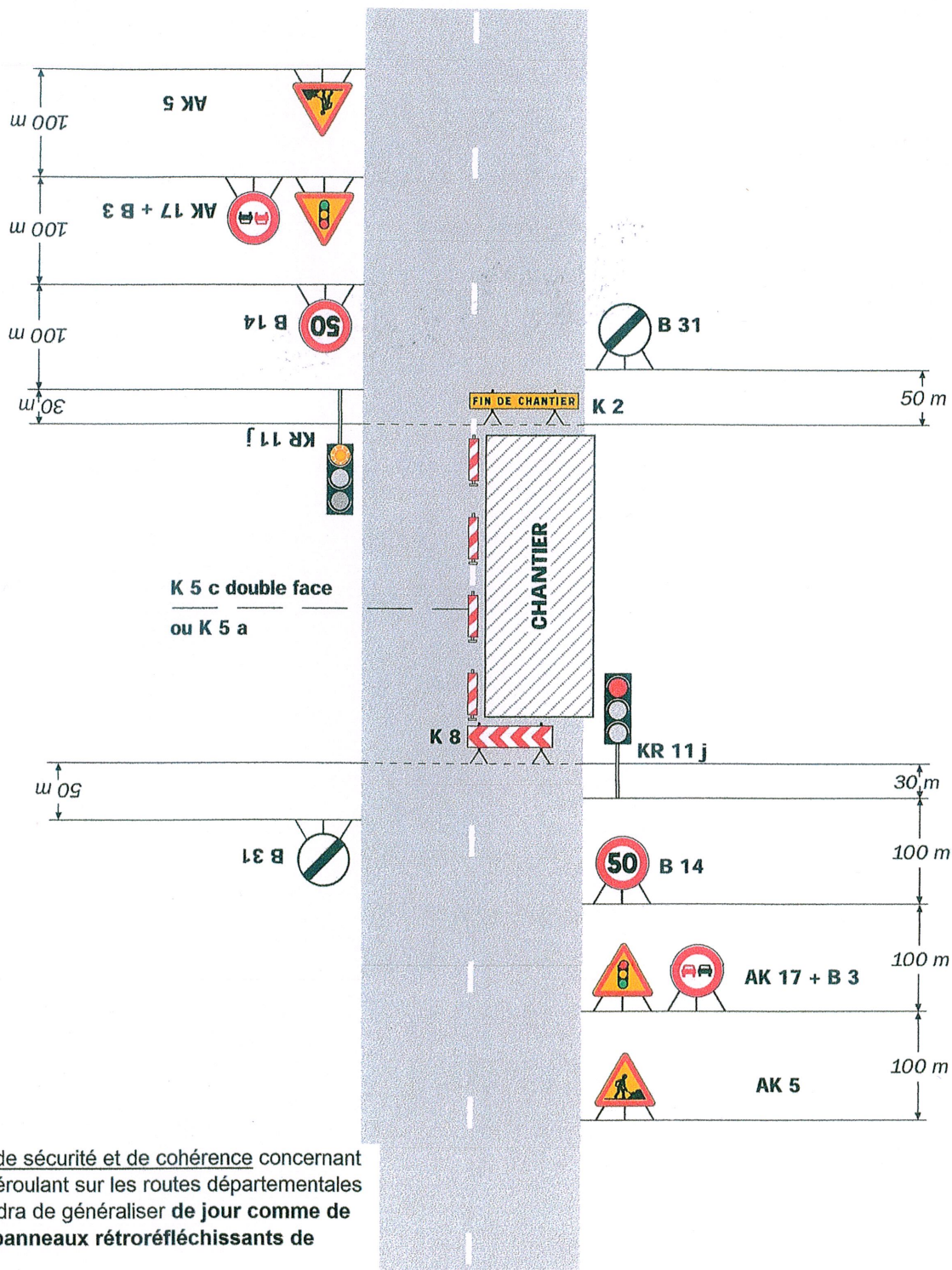
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'agence ci-dessus désignée.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Pour des raisons de sécurité et de cohérence concernant les chantiers se déroulant sur les routes départementales de l'Ain, il conviendra de généraliser **de jour comme de nuit** l'emploi des **panneaux rétro réfléchissants de classe 2**.

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



En cas d'inactivité du chantier l'AK 5 devra être remplacé par l'AK 14